



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification du Règlement général communal du 3 février 2004

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1. Situation

Plusieurs modifications sont entrées en vigueur dans des lois et règlements cantonaux ces dernières années et qui ont une incidence sur notre Règlement général communal.

Afin d'être en adéquation avec la Loi sur les droits politiques (**LDP**) du 17 octobre 1984, la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (**LFinEC**) du 24 juin 2014, ainsi que son Règlement général d'exécution (**RLFinEC**) du 20 août 2014, et finalement le Règlement communal sur les finances (**RCF**) du 12 mars 2015, il est nécessaire que nous procédions à la modification de plusieurs articles de notre règlement général communal que vous trouverez ci-après.

2. Modifications

CHAPITRE	Dispositions modifiées/ajoutées	Bases légales / Remarques
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES	
Non-électeurs	1.7 alinéa b) – texte modifié : b) Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.	LDP, art. 4 al. 1
c) Annonce préalable	Art. 1.14 - Nouveaux alinéas : ¹ Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué. ² Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.	LDP, art. 129 a) al. 1 et 2
d) Délai pour la demande de référendum	Art. 1.15 : Ancien art. 1.14 ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte contesté dans la Feuille officielle. ² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.	Sans changement LDP, art. 130, al. 1 et 2

<p>e) Renvoi</p>	<p>Art. 1.16 : Ancien art. 1.15</p> <p>Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.</p>	<p>Sans changement LDP, art. 131</p>
<p>f) Référendum obligatoire</p>	<p>Art. 1.17 : Ancien art. 1.16</p>	<p>Sans changement</p>
<p>Ajout d'une rubrique :</p> <p>g) Motion populaire communale</p>	<p>Ajout d'un article :</p> <p>Art. 1.18</p> <p>¹Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.</p> <p>²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.</p> <p>³Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :</p> <p>a) le texte de la motion avec une brève motivation; b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire; c) le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques (LDP), du 17.10.1984, adapté à la motion populaire.</p> <p>⁴Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la LDP, sont applicables par analogie à la motion populaire.</p> <p>⁵Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.</p> <p>⁶Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la LDP, étant applicables par analogie.</p> <p>⁷Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.</p> <p>⁸Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p> <p>⁹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.</p> <p>¹⁰La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.</p> <p>¹¹Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.</p>	<p>LDP, art. 117 g) à l)</p>

	<p>¹²Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.</p> <p>¹³En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.</p> <p>¹⁴La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidente ou au président.</p>	
--	--	--

CHAPITRE 2

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Exclusions	<p>Art. 2.3 alinéa a) texte modifié :</p> <p>a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans la commune ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle.</p>	LCo, art. 19 a)
-------------------	---	------------------------

CHAPITRE 3

CONSEIL GENERAL

Séances ordinaires	<p>Art. 3.11 – 1er paragraphe modifié :</p> <p>- la première, dans les six premiers mois de l'année...</p>	LFinEC, art. 23
---------------------------	---	------------------------

CHAPITRE 4

CONSEIL COMMUNAL

Budget et comptes	<p>Art. 4.9 alinéa 2: texte modifié :</p> <p>²Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Il les soumet au Conseil général, accompagnés d'un rapport écrit jusqu'au 30 juin de l'année suivante.</p>	LFinEC, art. 23
Compétences financières	<p>Art. 4.10 alinéa 1: texte modifié :</p> <p>¹Les compétences financières du Conseil communal sont fixées dans le règlement communal sur les finances du 12 mars 2015.</p>	RCF, art. 10 et 12
Vérification des comptes	<p>Art. 4.11 alinéa 1: texte modifié :</p> <p>¹Le Conseil communal fait procéder, chaque année, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.</p>	LFinEC, art. 23 RLFinEC, art. 17

CHAPITRE 5

COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL

Commission du feu, de salubrité et de sécurité publique	<p>Art. 5.11 alinéa 4: texte modifié :</p> <p>⁴Ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment par la Loi sur les constructions, par le Règlement cantonal sur la police du feu, par le Règlement communal en matière de Loi sur les constructions et son règlement d'application, par le Règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire ainsi que par le Règlement communal de police.</p>	La Loi sur la police sanitaire a été intégrée dans le Règlement cantonal des commissions de salubrité publique
--	--	--

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIERES

Crédit d'engagement	Art. 6.1 – Abrogé	Ces dispositions figurent dans la LFinEC, le RLFInEC et le RCF.
Crédit complémentaire	Art. 6.2 – Abrogé	
Montant brut	Art. 6.3 – Abrogé	
Amortissement	Art. 6.4 – Abrogé	
Crédit budgétaire	Art. 6.5 – Abrogé	
Dépassement d'un crédit budgétaire	Art. 6.6 – Abrogé	
Visa	Art. 6.7 – Abrogé	La procédure de visa des pièces justificatives est réglée par les dispositions du Système de Contrôle Interne (SCI)
Budget	Art. 6.8 – Abrogé	Ces dispositions figurent dans la LFinEC, le RLFInEC et le RCF
Comptes	Art. 6.9 – Abrogé	
Plan financier	Art. 6.10 – Abrogé	

CHAPITRE 7

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	<p>Art. 7.1 alinéa 1: texte modifié :</p> <p>¹L'administrateur communal doit être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement C.</p>	<p>LSt (Loi sur le statut de la fonction publique, art. 10 al. 4 / Règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, art. 2</p> <p>Pas de disposition légale contraignante concernant la nationalité relative à cette fonction.</p>
------------	--	---

3. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter les modifications réglementaires que nous vous proposons ci-après.

Cornaux, le 26 août 2019

CONSEIL COMMUNAL

Annexe : copie du règlement en vigueur

**COMMUNE DE CORNAUX****ARRETE****Relatif à la modification du Règlement général du 3 février 2004**

du 18 septembre 2019

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le rapport du Conseil communal, du 26 août 2019
Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement général du 3 février 2004 est modifié comme suit :

CHAPITRE 1**DISPOSITIONS GENERALES**

Non-électeurs	1.7 alinéa b) – texte modifié : b) Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.
c) Annonce préalable	Art. 1.14 - Nouveaux alinéas : ¹ Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électrices ou électeurs, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué. ² Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre des électrices et électeurs au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.
d) Délai pour la demande de référendum	Art. 1.15 : Ancien art. 1.14 ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte contesté dans la Feuille officielle. ² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.
e) Renvoi	Art. 1.16 : Ancien art. 1.15 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
f) Référendum obligatoire	Art. 1.17 : Ancien art. 1.16
Ajout d'une rubrique :	Ajout d'un article :

g) Motion populaire communale

Art. 1.18

¹Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

³Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

- d) le texte de la motion avec une brève motivation;
- e) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;
- f) le texte de l'article 101 de la Loi sur les droits politiques (LDP), du 17.10.1984, adapté à la motion populaire.

⁴Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la LDP, sont applicables par analogie à la motion populaire.

⁵Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

⁶Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la LDP, étant applicables par analogie.

⁷Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁸Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

⁹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

¹⁰La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

¹¹Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

¹²Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

¹³En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

¹⁴La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidente ou au président.

CHAPITRE 2**INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS**

Exclusions	Art. 2.3 alinéa a) texte modifié : a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans la commune ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle.
-------------------	--

CHAPITRE 3**CONSEIL GENERAL**

Séances ordinaires	Art. 3.11 – 1er paragraphe modifié : - la première, dans les six premiers mois de l'année...
---------------------------	--

CHAPITRE 4**CONSEIL COMMUNAL**

Budget et comptes	Art. 4.9 alinéa 2: texte modifié : ² Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Il les soumet au Conseil général, accompagnés d'un rapport écrit jusqu'au 30 juin de l'année suivante.
Compétences financières	Art. 4.10 alinéa 1: texte modifié : ¹ Les compétences financières du Conseil communal sont fixées dans le règlement communal sur les finances du 12 mars 2015.
Vérification des comptes	Art. 4.11 alinéa 1: texte modifié : ¹ Le Conseil communal fait procéder, chaque année, à un contrôle fiduciaire des comptes communaux.

CHAPITRE 5**COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL**

Commission du feu, de salubrité et de sécurité publique	Art. 5.11 alinéa 4: texte modifié : ⁴ Ses attributions sont déterminées par les lois et règlements y relatifs, notamment par la Loi sur les constructions, par le Règlement cantonal sur la police du feu, par le Règlement communal en matière de Loi sur les constructions et son règlement d'application, par le Règlement cantonal concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire ainsi que par le Règlement communal de police.
--	--

CHAPITRE 6**DISPOSITIONS FINANCIERES**

Crédit d'engagement	Art. 6.1 – Abrogé
Crédit complémentaire	Art. 6.2 – Abrogé
Montant brut	Art. 6.3 – Abrogé
Amortissement	Art. 6.4 – Abrogé
Crédit budgétaire	Art. 6.5 – Abrogé
Dépassement d'un crédit budgétaire	Art. 6.6 – Abrogé
Visa	Art. 6.7 – Abrogé
Budget	Art. 6.8 – Abrogé

Comptes	Art. 6.9 – Abrogé
Plan financier	Art. 6.10 – Abrogé

CHAPITRE 7

ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination	<p>Art. 7.1 alinéa 1: texte modifié :</p> <p>¹L'administrateur communal doit être de nationalité suisse ou titulaire d'un permis d'établissement C.</p>
-------------------	---

Art. 2.- Le présent arrêté entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction par le Conseil d'Etat.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
 Le/la président(e), Le/la secrétaire,

B